

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE**

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N° 16/409 DU 21 Juin 2016

Enrôlement n° : 14/10419

AFFAIRE :

C/

(Me Antoine CHRISTIN)

DÉBATS : A l'audience Publique du 19 Avril 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : BROCHE Erika, Vice-Président

Greffier lors des débats : ALLIONE Bernadette, Greffier

Vu le rapport fait à l'audience

A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 7 Juin 2016 prorogé au 14 et au 21 Juin 2016

Jugement signé par BROCHE Erika, Vice-Président et par ALLIONE Bernadette, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

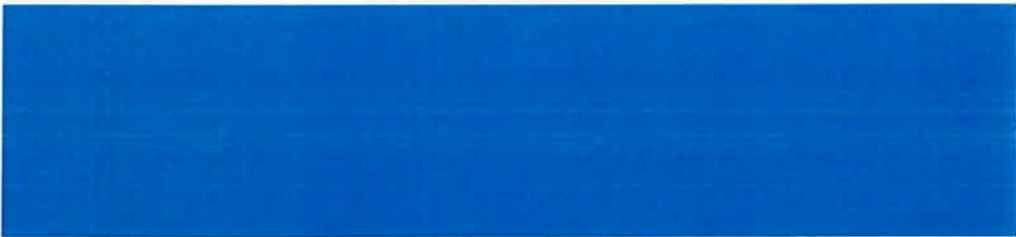
DEMANDEUR



représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de
MARSEILLE

CONTRE

DEFENDEURS



représentés par Me [REDACTED], avocat postulant au barreau de
MARSEILLE et par Me Antoine CHRISTIN, avocat plaidant au barreau de
NANTERRE

PARTIE INTERVENANTE



représenté par Me [REDACTED], avocat postulant au barreau de
MARSEILLE et par Me Antoine CHRISTIN, avocat plaidant au barreau de
NANTERRE

EXPOSE DU LITIGE

La S.A.R.L. [REDACTED], est une société familiale. Depuis 1992, Messieurs [REDACTED], [REDACTED] sont associés.

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2014, Monsieur [REDACTED] a fait assigner [REDACTED] pour demander au tribunal de :

- Déclarer nul l'acte de cession de parts du 28 février 2009,
- Constaté que Monsieur [REDACTED] est toujours associé de la S.A.R.L. [REDACTED]; qu'il lui est dû la somme de 70 370,00 euros au titre de la vente du droit au bail par les défendeurs outre 150 000,00 euros représentant sa part des bénéfices de la S.A.R.L. en 2009,
- Constaté qu'il aurait dû percevoir 100 000,00 euros dans le cadre du protocole d'accord,
- Condamner [REDACTED] à lui verser 220 370,00 euros outre 100 000,00 euros,
- Ordonner la modification des statuts pour qu'il réapparaisse en tant qu'associé de la dite S.A.R.L.

A titre subsidiaire, il sollicite la désignation d'un expert pour évaluer les bénéfices de la S.A.R.L. depuis 2008 et la condamnation des défendeurs à lui verser une indemnité provisionnelle de 100 000,00 euros sur le fondement de l'accord transactionnel du 10 novembre 2012.

En tout état de cause, il sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire, une somme de 10 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation des défendeurs aux dépens.

Le 13 mars 2015, Monsieur [REDACTED] a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Marseille contre [REDACTED] des chefs de faux et usages de faux en écriture.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 novembre 2015, Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal de grande instance de Marseille de se dire compétent et de dire que son action n'est pas entachée de prescription. Il maintient par ailleurs l'ensemble des demandes de son assignation, y ajoutant à titre subsidiaire, la désignation d'un expert graphologue pour vérifier notamment ses signatures et paraphe sur le procès-verbal et les statuts de 2002 ; les procès-verbaux de 2005 à 2008 inclus, le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2008, la cession de parts du 28 février 2009 et enfin, la promesse de vente du 23 avril 1993.

Il indique être détenteur d'un tiers du capital de la S.A.R.L. et avoir appris fin 2011 par le biais du greffe du tribunal de commerce de Marseille qu'une assemblée générale extraordinaire est intervenue le 1^{er} septembre 2008 des suites de laquelle ses parts ont été cédées sans contrepartie aucune à [REDACTED]. Il indique contester l'authenticité de la signature et des paraphe sur l'acte de cession de parts du 28 février 2009, affirmant n'avoir jamais signé un tel acte, à l'instar du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2008.

Il indique que postérieurement à cet acte de cession de part, le droit au bail détenu par la S.A.R.L. a été cédé en décembre 2010 et qu'aucune somme, aucun dividende ne lui a été versé.

Concernant la prescription, il dit avoir découvert après le décès de son père en septembre 2011 que les statuts de la S.A.R.L. avaient été mis à jour et que ses parts avaient été cédées à Monsieur [REDACTED]. Il en déduit que la prescription de 5 ans n'a commencé à courir qu'après 2011.

Il précise à ce sujet que le greffe du tribunal de commerce n'a aucunement enregistré l'acte de cession et qu'aucune annexe n'a été jointe lors de l'enregistrement de l'acte de cession auprès du service des impôts de entreprises de Marseille.

Il conteste que le protocole du 10 novembre 2012 ait été signé sous la contrainte et invoque à ce titre qu'il a été signé par-devant Maître [REDACTED], notaire à Marseille.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 septembre 2015, Messieurs [REDACTED] indiquent qu'il leur apparaît que le tribunal de commerce de Marseille est incompétent, mais que cependant, pour ne pas retarder l'issue du litige, ils ne s'opposent pas à ce que le Tribunal de grande instance de Marseille tranche leur litige.

Monsieur [REDACTED] intervient volontairement dans le cadre de la procédure dans la mesure où il est signataire du protocole transactionnel du 10 novembre 2012.

Par ailleurs, ils invoquent l'irrecevabilité de la demande principale, au motif de sa prescription. Ils affirment que Monsieur [REDACTED] a bien signé le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2008 et l'acte de cession de parts du 28 février 2009. Ils relèvent enfin que cette cession a été enregistrée près le service des impôts des entreprises le 11 mars 2009. Ils indiquent que Monsieur [REDACTED] était présent aux assemblées générales de 2006 à 2009, ainsi qu'en attestent sa signature et ses paraphes et que dès lors le défaut de convocation en lettre recommandée ne lui occasionne aucun grief.

Sur le fond, ils indiquent que le demandeur ne rapporte pas la preuve de ce qu'il ne serait pas auteur des signatures et paraphes portées au procès-verbal de septembre 2008.

Ils précisent avoir été contraints de signer sans délai de réflexion, le protocole transactionnel du 10 novembre 2012 qui ne comporte aucune contrepartie de la part de Monsieur [REDACTED]. Ils demandent donc que le tribunal dise nul et de nul effet le dit protocole.

Enfin, ils sollicitent que le tribunal condamne le demandeur à une amende civile de 3 000,00 euros, ainsi qu'à 5 000,00 euros à chacun d'entre eux, au motif du caractère abusif de l'assignation.

En tout état de cause, ils sollicitent le prononcé de l'exécution provisoire, la condamnation de Monsieur [REDACTED] aux dépens distraits au profit de Maître [REDACTED] et à leur verser la somme de 5 000,00 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs dernières écritures signifiées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

A titre liminaire, le tribunal recevra l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED] qui ne souffre d'aucune contestation.

1) Sur la prescription soulevée in limine litis

Le point de départ correspond à la connaissance du fait à l'origine du droit en application des articles 2224 et 2227 du code civil. Ainsi le délai ne commence à courir que lorsque le titulaire d'un droit est en mesure d'exercer effectivement le dit droit.

Dans la mesure où le demandeur nie avoir signé le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2008 et la cession de parts du 28 février 2009, il convient d'examiner ce moyen en premier lieu, puisqu'il s'agit d'un élément déterminant permettant de statuer utilement sur le caractère différé ou non du point de départ de la prescription quinquennale.

Le tribunal rappellera à titre liminaire, qu'il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention et qu'il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose (article 288 du code de procédure civile).

Après production d'un avis non contradictoire de [REDACTED] se prononçant en faveur de l'authenticité des signatures apposées sur les documents litigieux au regard de précédent procès-verbaux d'assemblée générale, Monsieur [REDACTED] conteste également l'authenticité des procès-verbaux établis entre 2006 et 2008.

Au delà de la polémique consistant à mettre en cause [REDACTED] au regard des ses relations professionnelles avec Monsieur [REDACTED], force est de constater que Monsieur [REDACTED] n'apporte au soutien de son argumentation aucune preuve ou commencement de preuve.

En effet, il ne verse aux débats aucun échantillon de sa signature et/ou de son écriture qui serait contemporain de la signature des actes litigieux. En tout état de cause, rappelons que la désignation d'un expert judiciaire n'a pas vocation à suppléer la carence de l'une ou l'autre des parties. Aussi la demande subsidiaire d'expertise graphologique ne pourra prospérer.

Ainsi, on constatera, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés en ce sens, puisque le défaut de respect des formalités de publication au R.C.S. ou aux services fiscaux ne peuvent être soulevés que de manière utile que par les tiers, que le point de départ de la prescription ne saurait être fixé à une date ultérieure au 28 février 2009.

Dès lors, au jour de l'assignation du 25 août 2014, l'action en nullité était d'ores et déjà prescrite.

Par voie de conséquence sa demande tendant à l'annulation des actes des 1^{er} septembre 2008 et 28 février 2009 ne pourra qu'être déclarée irrecevable, de même que la demande subséquente tendant à la modification des statuts de la S.A.R.L. [REDACTED] (qui n'est au demeurant ni présente ni représentée lors de la présente instance).

2) Sur le protocole transactionnel du 10 novembre 2012

a) *Sur la demande en nullité du protocole*

Le protocole transactionnel litigieux conclu entre Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] a pour objet la succession de feu Monsieur [REDACTED] décédé à MARSEILLE le [REDACTED].

Le protocole indique que s'agissant de la S.A.R.L. [REDACTED], Messieurs [REDACTED] verseront 100 000,00 € à [REDACTED] pour solde définitif et net de tout compte après réalisation des actifs immobiliers et mobiliers et partage des sommes à recevoir.

Le dernier paragraphe de ce protocole se termine par la référence aux articles 2044 et suivants du code civil et précise que les soussignés s'interdisent pour l'avenir d'élever toute contestation à quel titre que ce soit, sur les points évoqués ci-dessus.

Il ressort des pièces versées aux débats que Maître [REDACTED], notaire à Marseille indique le 21 janvier 2015 avoir constaté de "nombreux échanges infructueux" entre les parties portant sur des "divergences anciennes au sujet de la société [REDACTED] et d'accords pris entre eux, à l'époque, sans le concours ni l'intervention de mon étude". Il indique avoir fixé une date de rendez vous pour le 10 novembre 2012 et avoir transmis par courrier le 6 novembre 2012 les questions posées par Monsieur [REDACTED] et sur lesquelles il invite les parties à se prononcer.

Il est établi que certes un délai de quatre jours seulement s'est écoulé entre la proposition de rendez-vous en l'étude de Maître [REDACTED] et la conclusion du protocole. Cependant, il ne s'agissait aucunement d'une convocation par devant notaire et les parties restaient libres de solliciter un report de la date de rendez-vous pour bénéficier d'un temps de réflexion supplémentaire ou tout simplement de ne pas se présenter.

En tout état de cause, la circonstance que Messieurs [REDACTED] aurait été "stupéfaits" et en colère au regard des demandes financières de Monsieur [REDACTED] n'est pas une démonstration suffisante de ce que cet accord aurait été signé sous la contrainte ou la violence.

Par ailleurs les défendeurs invoquent l'absence de concessions réciproques, or Monsieur [REDACTED] reconnaît et s'engage donc à ne pas contester le montant des sommes versées par ses frères au titre de l'entretien de leur père défunt, ce qui en soi constitue une concession.

Enfin les défendeurs ne démontrent pas qu'en dépit de leur qualité d'associés de la S.A.R.L. [REDACTED], ils n'avaient pas connaissance de sommes d'ores et déjà versées à leur frère par la dite société.

Aussi il ne pourrait être fait droit à leur demande tendant à voir annuler le protocole du 10 novembre 2012.

b) Sur la demande de versement des 100 000,00 euros prévus par le protocole. Monsieur [REDACTED] demande le versement de la somme de 100 000,00 euros en exécution de ce protocole. Cependant l'accord prévoit expressément deux conditions préalables et manifestement cumulatives : la réalisation des actifs immobiliers et mobiliers et le partage des sommes à recevoir.

En l'espèce, il n'est ni allégué ni démontré que ces conditions soient remplies. Par conséquent, il ne pourra être fait droit à la demande de versement de la somme de 100 000,00 euros formulée par Monsieur [REDACTED].

3) Sur les demandes indemnitaires relatives à la vente du droit au bail outre la part des bénéfices de la S.A.R.L.

Le tribunal rappellera à ce sujet que le protocole a clairement précisé que *concernant la S.A.R.L. [REDACTED], Messieurs [REDACTED] verseront 100 000,00 € à [REDACTED] pour solde définitif et net de tout compte après réalisation des actifs immobiliers et mobiliers et partage des sommes à recevoir.*

Cette demande ne pourra donc qu'être rejetée puisque Monsieur [REDACTED] sera totalement rempli de ses droits en application de ce protocole, lorsque les deux

conditions cumulatives prévues par les parties seront réalisées.

Pour ce même motif, Monsieur [REDACTED] sera débouté de sa demande subsidiaire d'expertise comptable, dans la mesure où elle porte sur les comptes de la dite S.A.R.L.

Au demeurant, notons que les parties ne nous donnent pas d'indication sur l'éventuelle liquidation de la S.A.R.L., qui est peut être encore à ce jour *in bonis*.

4) Sur les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive

Il ne ressort pas des pièces versées aux débats d'intention manifestement dolosive de la part de Monsieur [REDACTED], bien que ses demandes n'aient pas été retenues. Le tribunal considère par ailleurs que la nature éminemment familiale du litige, dont les enjeux émotionnels nous dépassent, justifie que cette demande soit écartée pour permettre si cela est encore possible à la liquidation de la société et de la succession de se dérouler dans un climat moins conflictuel.

Il n'y a pas lieu non plus au prononcé d'une amende civile et ce pour les mêmes motifs.

5) Les demandes accessoires

L'exécution provisoire apparaît devoir être prononcée d'office, compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté du conflit.

Le demandeur qui succombe sera condamné aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Maître [REDACTED], avocat au Barreau de Marseille, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Les défendeurs ont nécessairement engagés des frais irrépétibles dans la mesure où ils ont dû constituer avocat et se faire représenter aux différentes audiences. Aussi, Monsieur [REDACTED] sera condamné à leur verser la somme de 800,00 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

REÇOIT l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED] ;

DÉCLARE IRRECEVABLE comme étant prescrite la demande l'annulation des actes des 1^{er} septembre 2008 et 28 février 2009, ainsi que la demande subséquente tendant à la modification des statuts de la S.A.R.L.;

REJETTE les demandes subsidiaires tendant à voir désigner un expert comptable et un expert graphologue ;

DÉBOUTE Messieurs [REDACTED] de leur demande tendant à l'annulation du protocole transactionnel du 10 novembre 2012 ;

REJETTE les demandes de versement de la somme de 100 000,00 euros formulée par Monsieur [REDACTED] que ce soit à titre provisionnel ou à titre définitif ;

REJETTE les demandes indemnitaires relatives à la vente du droit au bail outre la part des bénéfices de la S.A.R.L. formulées par Monsieur [REDACTED] ;

DÉBOUTE Messieurs [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts sur le fondement du caractère abusif de la procédure ;

DIT n'y avoir lieu à amende civile ;

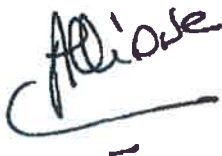
PRONONCE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront distraits au profit de Maître [REDACTED] avocat au barreau de Marseille sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à payer à chacun des défendeurs la somme de 800,00 euros au titre de leurs frais irrépétibles et non compris dans les dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, LE 21 JUIN 2016

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

